



Info CCT dans la branche Enveloppe des édifices

**Le Syndicat.
Die Gewerkschaft.
Il Sindacato.**

L'essentiel en bref CCT 2025

CCT dans l'enveloppe des édifices

Salaires minima dès 2025 (+0,8 - 1,2 %)

Expérience professionnelle dans la branche	Ouvriers qualifiés CHF / mois	Ouvriers semi-qualifiés CHF / mois	Ouvriers de la construction CHF / mois
	CHF / h	CHF / h	CHF / h
< = 12 mois	4'743.00	26.07	4'185.00
> 12 mois	4'933.00	27.08	4'374.00
> 24 mois	5'130.00	28.21	4'555.00
> 36 mois	5'335.00	29.29	4'763.00
> 48 mois	5'550.00	30.47	4'980.00
> 60 mois	5'761.00	31.59	5'205.00

Augmentation des salaires dès 2025 (+70 CHF)

Les salaires effectifs des salarié-e-s assujetti-e-s seront revalorisés dès 2025 de 70 francs à titre général.

Salaires minima des apprentis

Apprentissage avec certificat fédéral de capacité (CFC)		Formation initiale de deux ans avec attestation fédérale	
1 ^{re} année	1'000.- CHF	1 ^{re} année	900.- CHF
2 ^e année	1'200.- CHF	2 ^e année	1'100.- CHF
3 ^e année	1'400.- CHF		

13^e salaire

Le droit au 13^e salaire prend naissance dès le premier jour.

Déductions concernant les assurances sociales

Déductions du salaire brut : AVS/AI/APG (5,3%), assurance-chômage (1,1%), SUVA accidents non-professionnels. Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (max. 1/2 de la prime), caisse de pensions/LPP (selon contrat).

Contribution aux frais d'exécution & contribution à la formation initiale / continue

25.- CHF/mois (frais d'exécution 20.-, formation continue 5.-), apprenti-e-s 5.- CHF/mois (frais d'exécution 4.-, formation initiale 1.-). **Les membres d'Unia ont droit au remboursement de ce montant !**

Allocations pour travaux extérieurs

Repas de midi : 20.- CHF ; un forfait mensuel de 330.- CHF au moins peut être convenu pour une durée d'un an, à la place d'une allocation journalière. Lorsque pour des travaux externes, le travailleur est contraint de prendre des repas : petit-déjeuner 15.- CHF, souper 20.- CHF.

Utilisation d'un véhicule privé

Indemnité pour l'utilisation du véhicule privé: 0.70 CHF/kilomètre.

Durée du travail

Durée annuelle	2184 heures	Durée moyenne par semaine	42 heures
Durée moyenne par mois	182 heures	La durée maximale du travail hebdomadaire est de	50 heures

Temps de travail = le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur. Le trajet aller et retour entre le domicile et l'entreprise n'est pas considéré comme temps de travail. La durée de trajet au-delà de cette base est comptée comme temps de travail.

Pause de midi

La pause de midi dure au moins une demi-heure.

Heures supplémentaires

Le travailleur est tenu d'effectuer des heures supplémentaires en cas de besoin. L'employeur ne demandera de telles heures supplémentaires au travailleur que dans la mesure où il peut les exiger de bonne foi. Il y a heures supplémentaires lorsque le travailleur effectue plus que la durée de travail conventionnelle et le temps anticipé prévu à condition d'effectuer ce travail au profit de l'employeur et de ne pas dépasser la durée maximale de travail légale.

Suppléments de salaire

Le travail compté comme temps anticipé ou récupéré ne donne pas lieu à un supplément, à condition d'avoir été ordonné avec 2 semaines d'avance au moins. Sinon, les suppléments d'après la grille ci-dessous sont versés pour le travail du soir, de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés:

Travail du dimanche et des jours fériés	23:00 – 23:00	100%	Travail du soir 20:00 – 23:00	50%
Travail des samedis	jusqu'à 5 heures plus de 5 heures	25% 50%	Travail de nuit 23:00 – 06:00	50%

Vacances

Jusqu'à 60 ans révolus	26 jours	A partir de 60 ans révolus	30 jours
------------------------	----------	----------------------------	----------

Lorsque l'avoir de vacances doit faire l'objet d'une adaptation due à l'âge, le nouveau droit est calculé au pro rata dès le mois suivant l'anniversaire déterminant.

Jours fériés

Neuf jours fériés nationaux ou cantonaux sont indemnisés au cours de l'année civile lorsqu'ils coïncident avec des jours de travail. Ces jours fériés sont fixés par les législations fédérale et cantonales. Les prestations de remplacement (journées de carence en cas d'accident, maladie, vacances, jours fériés, etc.) sont calculées sur la base d'un temps de travail moyen de 8.40 heures (= 8 h 24 min).

Maladie et accident

Maladie : 80% du salaire pendant 720 jours dès le 3e jour, si le travailleur a été employé pendant moins de 4 années pleines dans la même entreprise (=2 jours de carence), ou dès le 2e jour pour les travailleurs qui travaillent depuis plus de 4 ans dans la même entreprise (=1 jour de carence); sur présentation d'un certificat médical 80% du salaire sont payé dès le 1er jour. Les travailleurs paient au maximum la moitié de la prime d'assurance indemnités journalières collective effective. Accident : 80% du salaire sont versés dès le 1^{er} jour ouvrable.

Indemnisation des autres absences

L'employeur accorde des congés pour les événements suivants, sous réserve que ces absences ne coïncident pas avec des jours chômés:

• 2 jours : mariage	• 1 jour : réforme de l'armée
• 1 jour : mariage d'un enfant pour participer à la cérémonie si celle-ci a lieu un jour ouvré	• 3 jours : décès du conjoint, d'un enfant ou des parents
• 3 jours : décès des grands-parents, beaux-parents, du gendre, de la belle-fille, de frères et sœurs dans la mesure où ils ont vécu dans le même foyer que le travailleur ; 1 jour dans tous les autres cas.	• 1 jour : fondation d'un ménage ou déménagement, s'il coïncide avec un jour ouvré et n'est pas lié à un changement d'employeur (un seul jour par an).

Congé de maternité / paternité

- Congé de maternité : 16 semaines (selon loi 14 semaines).
- Congé de paternité : 2 semaines = 10 jours de congé à 100 % (selon loi 80 %).

Article sur la non-discrimination

L'employeur doit veiller à ce que règne entre les travailleurs un climat de respect et de tolérance mutuels exempt de toute discrimination en raison du sexe, de l'âge, de l'origine, de la race, de l'orientation sexuelle, de la langue, du statut social, du mode de vie, des convictions religieuses, idéologiques ou politiques ou d'un handicap physique, mental ou psychique et préviendra le harcèlement et les atteintes à la santé. Les entreprises instaurent une culture de la communication ouverte et sans crainte afin de prévenir le mobbing.

Age flexible de la retraite (MPR)

Les salariés de l'enveloppe des édifices peuvent réduire leurs heures de travail à partir de 60 ans ou prendre leur retraite définitive à partir de 62.5 ans. Déduction mensuelle MPR sur le décompte salarial : 0,5 % du salaire brut.

Informations : www.vrm-gebaeudehuelle.ch

Résiliation

Les rapports de travail peuvent être résiliés :

• Pendant la période d'essai (1 mois)	7 jours
• Pendant la première année	1 mois
• De la 2 ^e à la 6 ^e année incluse	2 mois
• Ensuite	3 mois
• Travailleurs de 55 ans et plus, dont l'ancienneté est de 6 ans au moins	4 mois

Le texte de la convention collective de travail fait foi.